

***COMMUNIQUE GENERAL RELATIF AUX
PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA
LOI DE FINANCES POUR 2009***

Préambule :

L'élaboration de la loi de finances pour 2009 intervient dans un contexte caractérisé par une évolution positive des principaux indicateurs macroéconomiques et financiers, constatée lors des exercices de référence (2007 et 2008).

En tenant compte de cette évolution favorable, les prévisions de cadrage macroéconomique de la loi de finances pour 2009 se fondent sur les principales données suivantes:

- un prix de référence fiscal du baril de pétrole brut à 37 \$ US.
- un taux de change de 65 dinars pour un dollar US.
- une variation de 3,5% de l'indice général des prix à la consommation.
- une quasi stabilisation des exportations d'hydrocarbures ;
- un accroissement de 10%, en dollar courant, des importations de marchandises.
- □une croissance économique de 4,1%, globalement, et de 6,6%, hors hydrocarbures.

Au plan législatif, les mesures introduites par la loi de finances pour 2009 visent, essentiellement, à enrayer les phénomènes de fraude et d'évasion fiscales, perceptibles, notamment, lors des transactions internationales et ce, au moyen de l'institution :

-au niveau structurel, d'un service des investigations fiscales dont la vocation est de mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

-au niveau textuel, d'une disposition consistant en l'assimilation des dividendes transférables des succursales et autres installations professionnelles à des dividendes ainsi que l'institution de l'obligation de déclaration des sommes transférées vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Parallèlement, la loi de finances pour 2009 confirme la tendance à la poursuite des efforts, par l'administration fiscale, pour simplifier le système fiscal et offrir de meilleures garanties aux contribuables comme l'attestent les mesures consistant en:

- l'institution de la déclaration rectificative pour les sociétés dotées d'assemblées devant statuer sur les comptes sociaux;

- l'institution de l'obligation de notification du redressement définitive avec mention obligatoire de nouveaux éléments.

Enfin, la nouvelle approche fiscale tendant à inciter davantage l'investissement et les activités productives s'est traduite, dans cette loi de finances, par l'institution d'une exonération de l'IRG au profit des promoteurs éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro Crédit ainsi que le renforcement des garanties pour la couverture des risques de financement des crédits d'investissement consentis aux PME.

Au détail, les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2009 s'articulent autour des axes suivants :

- I. Mesures incitatives en faveur de l'investissement ;
- II. Renforcement du dispositif juridique de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- III. Mesures de simplification et d'allègement du système fiscal ;
- IV. Renforcement des garanties offertes aux contribuables ;
- V. Dispositions diverses.

I. MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Reconduction des exonérations en faveur des produits boursiers pour une période de cinq (05) années: (Art 46 - LF 2009)

Afin de favoriser l'émergence d'un marché financier et augmenter le nombre des opérations et l'encours de ce marché, la loi de finances pour 2009 a prorogé les périodes des exonérations en matière d'IRG et d'IBS au profit des opérations de bourse et ce, après l'expiration de la période initiale d'exonération en 2008.

Ainsi, sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.
- les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont également exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

Exonération temporaire de l'IRG en faveur des promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro Crédit (Art.4 LF2009)

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics tendant à encourager la création d'activités et d'emplois, la loi de finances pour 2009 a accordé une exonération de l'IRG, pour une durée de cinq (05) années en faveur des promoteurs éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro Crédit.

Renforcement de la garantie fournie par la Caisse de Garantie des Crédits à l'Investissement pour la couverture des risques de financement des crédits d'investissements à la PME par son assimilation à une garantie de l'Etat: (Art.64 LF 2009) :

L'article 64 de la loi de finances pour 2009 a expressément conféré le caractère de garantie de l'Etat à la garantie fournie par la caisse de garantie des crédits à l'investissement pour la couverture des risques de financement des crédits d'investissements consentis aux petites et moyennes entreprises.

Cette assimilation juridique a pour objet de permettre aux banques d'améliorer leurs ratios prudentiels et par conséquent, d'augmenter leur niveau d'engagement en direction des PME.

Institution d'un Fonds d'Appropriation des Usages et du Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (Art 58 LF2009) :

La loi de finances pour 2009 a institué Fonds d'Appropriation des Usages et du Développement des Technologies de l'Information et de la Communication. Cette mesure vise à encourager le développement des technologies de l'information.

Ce Fonds est alimenté en recettes par les subventions de l'Etat, le reversement par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications, les dons et legs ainsi que les autres financements liés à l'activité du fonds

Les modalités d'application de la présente disposition seront fixées par voie réglementaire.

II. RENFORCEMENT DU DISPOSITIF JURIDIQUE ET FISCAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

Assimilation des bénéfices transférables des succursales et autres installations professionnelles à des dividendes (Art 6- LF2009) :

En vue d'appréhender, fiscalement, les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toutes autres installations professionnelles au siège des sociétés étrangères situés hors d'Algérie, les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2009 ont assimilé le transfert de ces bénéfices à des bénéfices distribués soumis à l'impôt.

Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes, à la retenue à la source de 15 % applicable en matière d'IBS.

Obligation de déclaration des sommes transférées vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales auprès des services fiscaux territorialement compétents : (Art 10 et 11 LF 2009)

Pour garantir le paiement des impositions de toute nature dues en Algérie, la loi de finances pour 2009 a étendu l'obligation de déclaration des transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (07) jours à compter du dépôt de la déclaration, au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert. Ce délai n'est pas applicable en cas de non respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

Cette attestation doit préciser notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire.

Les modèles de déclaration et d'attestation, ainsi que les modalités d'application de cette disposition sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Institution d'une imposition spécifique des plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des non résidents : (Art 47 LF 2009)

Les dispositions de la loi de finances pour 2009 ont institué une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt pour les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques ou morales non résidentes avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire du cinquième (1/5) du montant de la cession.

Cette mesure vise à combler un vide juridique en la matière dans la mesure où la législation fiscale en vigueur n'intègre pas de manière expresse les produits réalisés par ces personnes dans le champ d'application de l'imposition en cause.

Création du Service des Investigations Fiscales : (Art 45 LF 2009)

Pour assurer la protection de l'économie nationale contre les phénomènes d'évasion fiscale, de transfert illicite de capitaux vers l'étranger et de blanchiment d'argent, la loi de finances pour 2009 a créé au sein de la Direction Générale des Impôts, un service des investigations fiscales qui doit s'attacher essentiellement à mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

Ce service d'investigations fiscales à compétence nationale, dispose d'antennes régionales qui lui sont rattachées.

Les modalités de mise en œuvre de ce service seront définies par voie réglementaire.

Limitation du bénéfice des réfections en matière de TAP aux seules opérations réalisées par des moyens de paiement autre que l'espèce : (Art17 LF 2009)

Pour instaurer une meilleure transparence des opérations commerciales et financières, la loi de finances pour 2009 a limité le bénéfice des réfections en matière de TAP aux seules opérations non réalisées en espèces.

Cette mesure est de nature à inciter les opérateurs économiques à utiliser le chèque comme mode de règlement.

Non déductibilité de la TVA pour les factures acquittées en espèces lorsque le montant de la TVA excède 100.000 DA (Art 24 LF2009)

Pour atteindre l'objectif susmentionné, la loi de finances pour 2009 a limité le droit à déduction de la TVA pour les montants qui excèdent 100.000 DA par opération taxable, aux seules factures réglées par des moyens de paiement autre qu'en espèces.

Obligation de paiement des impôts par des moyens autre que l'espèce pour les montants excédants le seuil défini par le Ministre chargé des Finances :(Art 48 LF2008)

Afin d'amener les contribuables à s'acquitter de leurs impôts et taxes par voie de chèque, la loi de finances pour 2009 a institué l'obligation de paiement des impôts par des moyens autre que l'espèce lorsque que le montant dû excède une somme fixée par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Institution de nouvelles conditions pour le remboursement de la TVA : (Art 28LF 2009)

En vue de mieux contrôler les crédits de TVA susceptibles d'être remboursés et d'enrayer leur accumulation, la loi de finances pour 2009 a institué de nouvelles modalités de remboursement de la TVA à savoir :

- Fixation d'un délai légal pour l'introduction des demandes de remboursement de crédit de TVA. Les contribuables concernés doivent, désormais, l'introduire avant le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil durant le quel le crédit s'est constitué.

- Interdiction du report de l'imputation du crédit de la TVA dont le remboursement a été demandée dès le dépôt de la demande de remboursement.
- Fixation à 30.000DA, comme montant minimum de crédit de TVA remboursable, constaté au terme d'une période de trois mois consécutifs.

Subordination des remboursements de TVA en cas de cessation d'activité à la régularisation de la situation fiscale globale du redevable (Art 27 LF 2009)

En vue d'aboutir à un montant réduit des crédits de TVA lors de la cessation d'activité, la loi de finances pour 2009 a subordonné le remboursement du crédit TVA détenu à la date de la cessation d'activité, à la régularisation de la situation fiscale globale du redevable notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus values de cessions professionnelles.

Extension de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble aux personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales :(Art 38 LF 2009)

En vue de réduire le champ des activités informelles et appréhender les revenus échappant à l'impôt, la loi de finances pour 2009 a étendu la procédure de vérification de la situation fiscale d'ensemble, aux personnes non recensées fiscalement mais dont la situation patrimoniale et les éléments de train de vie peuvent révéler l'existence d'activités ou de revenus occultes.

Institution de sanctions spécifiques pour le non respect des engagements souscrits par les promoteurs d'investissements : (Art 15 LF2009)

Pour remédier à la défaillance des promoteurs d'investissements, manifestée par le non respect des engagements souscrits, en contrepartie desquels des avantages fiscaux leur sont accordés, la loi de finances pour 2009 prévoit expressément, à titre de sanctions, le retrait de l'agrément et l'annulation des avantages accordés aux personnes susvisées.

Par suite, les impôts, droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

III.MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ALLEGEMENT DU SYSTEME FISCAL

Institution d'un abattement forfaitaire dans la limite de 10% au profit des contribuables soumis à l'IRG /BNC en cas d'impossibilité de justifier l'ensemble de leurs dépenses : (Art 5 -LF 2009)

A titre de simplification, l'article 5 de la loi de finances pour 2009 a institué pour les contribuables relevant de la catégorie de l'IRG /bénéfices non commerciaux, un abattement forfaitaire plafonné à 10% des dépenses déclarées et non justifiées. Cet abattement est accordé aux contribuables susvisés soumis au régime de la déclaration contrôlée en l'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de leurs professions.

Suppression de l'IRG sur les plus-values de cession des biens bâtis et non bâtis : (Art 2, 8 LF2009)

Dans le souci de simplifier le système fiscal et d'asseoir une plus grande transparence dans les transactions immobilières, la loi de finances pour 2009 a supprimé l'IRG sur les plus-values de cession d'immeubles bâtis et non bâtis réalisées à l'occasion de mutations immobilières par des particuliers.

Simplification de la procédure de paiement de l'IBS par la suppression des rôles (Art 20 LF 2009)

Pour faciliter davantage les procédures de déclaration et de paiement de l'impôt, la loi de finances pour 2009 a supprimé l'obligation de paiement par voie de rôles au profit de tous les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Avec cette suppression, les contribuables concernés procéderont eux-mêmes à la liquidation, la déclaration et le versement spontané des trois (03) acomptes provisionnels au moyen de la déclaration mensuelle, ainsi qu'au versement du solde de liquidation.

Institution du mode de paiement trimestriel pour les contribuables relevant des régimes simplifié et de la déclaration contrôlée : (Art 12, 21,22, 25 et 26 LF 2009)

Dans le cadre de la politique fiscale tendant à alléger les obligations déclaratives des contribuables, la loi de finances pour 2009 a introduit le mode de paiement trimestriel des droits au comptant (IRG/ salaires, TVA, TAP).Ce nouveau mode de paiement ne concerne que les contribuables relevant du régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Réduction du taux de majoration des droits applicables dans le cas de manœuvres frauduleuses :(Art 31 LF 2009)

La majoration des droits applicables, en matière des TCA, au cas de manœuvres frauduleuses, s'est avérée en pratique excessive. Pour ramener le taux de cette majoration à un niveau qui soit raisonnable et en même temps suffisamment dissuasif, la loi de finances pour 2009 a réduit ce taux de 200% à 100%.

Harmonisation des procédures contentieuses : (Art 34 LF2009)

Dans un souci d'harmonisation et d'unification des procédures contentieuses, la loi de finances pour 2009 a soumis le traitement du contentieux en matière d'impôts indirects aux mêmes procédures et règles applicables aux autres catégories d'impôts et taxes prévues par les articles 70 à 79 et 82 à 91 du code des procédures fiscales.

Fixation à six (06) mois du délai d'introduction des réclamations par les contribuables relevant de l'IFU :(Art 39 - LF 2009)

En vue d'harmoniser les délais d'introduction des réclamations contentieuses, la loi de finances pour 2009 a fixé le délai d'introduction de ces réclamations dans le cas des évaluations forfaitaires des chiffres d'affaires des contribuables relevant du régime de l'IFU à six (06) mois à compter de la date de la notification définitive du forfait.

Révision des critères de détermination des compétences des commissions de recours :(Art 43 LF 2009)

La loi de finances pour 2009 a simplifié les critères de détermination des seuils de compétences des commissions de recours en les réduisant à un seul critère à savoir : le montant des impositions contestées.

Cette mesure vise à remédier aux difficultés constatées lors de la mise en œuvre des anciens critères de détermination des seuils de compétences des commissions de recours.

Avec cet aménagement, les seuils de compétences des commissions de recours sont fixés comme suit :

Pour la commission de recours de daïra :

- Les affaires dont le montant total des droits et pénalités contesté est inférieur ou égal à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- Les demandes formulées par les contribuables relevant des centres de proximité des impôts.

Pour la commission de recours de wilaya :

- Les affaires dont le montant total des droits et pénalités contesté est supérieur à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- Les demandes formulées par les contribuables relevant de la compétence des centres des impôts.

Pour la commission centrale de recours :

- Les affaires dont le montant total des droits et pénalités excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- Les demandes formulées par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et pour lesquelles cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

IV. RENFORCEMENT DES GARANTIES OFFERTES AUX CONTRIBUABLES

Institution de la déclaration rectificative pour les sociétés dotées d'assemblées devant statuer sur les comptes sociaux : (Art 14 LF 2009)

En vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2009, les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative de leurs résultats..

Les documents qui fondent la rectification, notamment le procès verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes doivent être joints à la déclaration rectificative.

Institution de l'obligation de notification du redressement définitive avec mention obligatoire de nouveaux éléments : (Art 36 LF 2009)

Pour renforcer les garanties des contribuables en matière de contrôle, la loi de finances pour 2009 a soumis les services fiscaux à l'obligation d'adresser au contribuable la notification de redressement définitive mentionnant, sous peine de la nullité de la procédure, outre les éléments déjà prévus par la législation en vigueur (art 19 du code des procédures fiscales) à savoir les motifs et les articles du code des impôts correspondants, les bases d'imposition et de calcul des droits et pénalités en découlant. La notification de redressement est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification de redressement définitive permet ainsi, au contribuable de prendre connaissance des éléments de réponse de l'administration fiscale et de formuler éventuellement des observations s'il souhaite introduire une réclamation contentieuse.

Octroi d'un nouveau délai de réponse aux contribuables redressés lorsque la notification définitive fait ressortir de nouveaux éléments de redressement et limitation des opérations de vérification de comptabilité et de VASFE aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur: (Art 37 et 38 LF 2009)

Afin de ne pas priver le contribuable du droit de réponse à l'ensemble des éléments ayant servi à l'établissement des impositions, un nouveau délai de réponse de quarante (40) jours lui est accordé pour faire parvenir ses observations lorsque la notification définitive fait ressortir de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale.

Par ailleurs, pour conférer aux opérations de vérification de comptabilité et celles de vérification de situations fiscales d'ensemble (VASFE) plus de rigueur et de fiabilité, celles-ci sont désormais attribuées aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur au lieu du grade de contrôleur.

Extension du bénéfice du sursis légal de paiement à l'ensemble des réclamations contentieuses :(Art 40 LF 2009)

En vue de renforcer les garanties légales offertes aux contribuables en matière de contentieux fiscal, la loi de finances pour 2009 a étendu le bénéfice du sursis légal de paiement à l'ensemble des réclamations contentieuses sans prendre en compte l'origine d'établissement des impositions contestées.

Extension de l'obligation de motivation de la décision de rejet à l'ensemble des décisions de rejet (total ou partiel) et obligation de remise de la décision notifiée contre accusé de réception : (Art 41 LF 2009)

Dans le but de préserver les garanties des contribuables, la loi de finances pour 2009 a étendu l'obligation de motivation de la décision de rejet à l'ensemble des décisions de rejet qu'il soit partiel ou total.

Pour faire respecter le délai d'introduction du recours devant la commission compétente, qui commence à courir à compter de la date de notification de la décision de rejet, celle-ci doit être remise au contribuable contre accusé de réception.

Prorogation de deux (02) à quatre (04) mois du délai de saisine des commissions de recours : (Art 42 LF 2009)

Pour d'offrir aux contribuables un délai raisonnable d'introduction de leurs recours, les dispositions de la loi de finances pour 2009 ont prorogé le délai de saisine des commissions de recours de deux (02) à quatre (04) mois, lorsque le contribuable n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts .

Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la décision de l'administration.

V.DISPOSITIONS DIVERSES

Institution d'une taxe pour la délivrance de l'autorisation pour l'exercice des activités de consignataire de navire, de consignataire de la cargaison et de courtier maritime (Art 49 LF2009)

Consécutivement à la révision du dispositif réglementaire relatif aux activités de consignation et de courtage maritime, la loi de finances pour 2009 a institué une taxe, sous forme d'un timbre fiscal d'un montant de dix mille (10.000) dinars, pour la délivrance de l'autorisation pour l'exercice des activités de consignataire de navire, de consignataire de la cargaison et de courtier maritime.

Réaménagement des montants du droit d'établissement d'acte pour l'exercice de l'activité d'exploitation de carrières et sablières et de la taxe superficielle due au titre de la réalisation de cette activité (Art 51 LF pour 2009):

La loi de finances pour 2009, a réaménagé, les montants du droit d'établissement d'acte et de la taxe superficielle prévus par les dispositions de l'article 132 de la loi minière, modifiée et complétée, pour l'exercice de l'activité d'exploitation de carrières et sablières .

Ces montants sont fixés comme suit :

Pour le droit d'établissement d'acte :

- demande initiale : Cent mille Dinars Algérien (100.000 DA).
- renouvellement : Deux Cent mille Dinars Algérien (200.000 DA).

Ce montant est versé au profit des collectivités territoriales du lieu de localisation de l'exploitation de carrières et sablières.

Pour la taxe superficielle, celle -ci est fixée conformément au barème figurant à l'annexe II de la loi n° 01-10 du 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière.

Le montant de la taxe superficielle est affecté à hauteur de :

- 70% au profit de collectivités territoriales du lieu de localisation de l'exploitation de carrières et sablières ;
- 30% au profit de Compte d'Affectation Spéciale n°302-105 intitulé : « Fonds de Patrimoine Public Minier ».

Actualisation des primes d'exécution des jugements et arrêts prononçant des amendes et condamnations pécuniaires (Art 61 LF 2009) :

Dans le but d'améliorer le taux de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, la loi de finances pour 2009 a actualisé le montant des primes d'exécution allouées aux agents de la sûreté nationale et de la gendarmerie requis pour exécuter les recouvrements forcés.

Ces montants sont établis comme suit :

- l'exécution des jugements ou arrêts prononçant un montant n'excédant pas 5000 DA : 200 DA.
- l'exécution des jugements ou arrêts prononçant un montant égal ou supérieur à 5000 DA : 500 DA.

**Inaccessibilité des locaux destinés au dispositif " emploi des jeunes" :
(Art 50 LF 2009)**

Afin d'assurer la pérennité de leur utilisation exclusive au profit des jeunes, les locaux destinés au dispositif " emploi des jeunes", et dont la gestion est confiée aux communes sont déclarés inaccessibles par la loi de finances pour 2009.

Désormais, lesdits locaux sont exclus du champ d'application du décret exécutif n°03-269 du 07 Août 2003 relatif à la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux OPGI, et sont mis à la disposition des bénéficiaires sous la seule forme de location.

**Prise en charge par le Fonds National pour l'Environnement et la
Dépollution d'une contribution financière instituée au profit des centres
d'enfouissement technique (CET) :(Art 59 du PLF2009)**

En vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2009, les centres d'enfouissement technique (CET) bénéficient, outre du financement sur le budget d'Etat, d'une contribution financière mise à la charge du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution.

Cette contribution est prévue pour une durée de trois (03) années à compter de la mise en exploitation des centres d'enfouissement technique (CET).

**Autorisation pour les trésoriers communaux à admettre en dépense sous
forme d'avances certaines dépenses à caractère obligatoire: (Art16 LF
2009)**

A l'effet d'assurer le fonctionnement régulier des communes durant le premier trimestre civil de chaque année, période où le budget n'étant pas encore installé, la loi de finances pour 2009 a autorisé les communes à procéder, durant ce premier trimestre, au mandatement à découvert, des dépenses à caractère obligatoire.

Les redressements y afférents des écritures seront opérés, durant le même exercice, selon les règles comptables en vigueur.

La liste des dépenses et les conditions de leur prise en charge seront fixées par arrêté interministériel.

Transformation de l'autorisation provisoire accordée au trésor public pour procéder à l'assainissement financier des entreprises et établissements publics déstructurés en une autorisation permanente: (Art 63 LF2009)

La loi de finances pour 2009 a transformé l'autorisation provisoire, accordée pour une durée d'une année, à compter de la loi de finances pour 2005, au trésor public pour l'assainissement financier des entreprises et établissements publics déstructurés, en une autorisation permanente.

Cette mesure se justifie par la nécessité d'augmenter la marge de manœuvre du Ministère des Finances et de donner le temps suffisant à ses services pour réaliser l'évaluation financière et établir les plans de redressement interne des entreprises et établissements publics susceptibles d'être financièrement assainis.

Relèvement de la bonification accordée aux moudjahidine dont le revenu mensuel n'excède pas trois (03) fois le SNMG :(art 52 LF 2009)

La loi de finances pour 2009 a porté la bonification prévue par l'article 2 de la loi n° 85-03 du 02/02/1985, fixant les dispositions particulières relatives aux travailleurs qui ont la qualité de membre de l'ALN ou l'OCFLN, de 10 à 40 points pour chaque année de participation à la guerre de libération nationale.

Cette bonification est accordée aux moudjahidine dont le revenu mensuel n'excède pas trois (03) fois le SNMG.